

REPUBLIQUE DU NIGER

ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES DU NIGER (O.N.V.N)

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE (C.N.O.)

B.P.: 10 999, Niamey, Niger

REGLEMENT INTERIEUR

JUILLET 1999

TITRE PREMIER:

BUTS

Article 1:

Le présent règlement intérieur a pour buts :

- De régir le fonctionnement de l'ordre National des Vétérinaires du Niger,
- De compléter et préciser dans les détails les dispositions des statuts de l'ordre.

TITRE II :

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 2 :

Peut être membre, tout Docteur vétérinaire nigérien ou non désireux d'exercer au Niger qui remplit les conditions fixées par les textes légaux de l'Ordre.

Article 3 :

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au président du Conseil Régional du lieu ou celui-ci se propose d'établir sa résidence professionnelle,
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif
- Un certificat de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- Une copie certifiée conforme du diplôme,
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois,
- Deux (2) photos d'identité,
- Un quitus prouvant le paiement des frais d'inscription,

Article 4 :

Le postulant est en outre tenu de répondre au questionnaire qui se résume au curriculum vitae, dont le modèle est joint au présent règlement intérieur.

TITRE III :

ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 5 :

Les organes permanents de l'ordre sont : l'Assemblée Générale, le Conseil National de l'Ordre et les Conseils Régionaux.

Article 6 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Ordre. Elle comprend l'ensemble des membres régulièrement inscrits au Tableau. Elle définit les lignes directrices de l'ordre et élit les membres du Conseil National auquel elle donne mandat.

Article 7 :

Le Conseil National est l'organe central de l'Ordre. Il est chargé de l'administration de l'Ordre. Son siège est à Niamey.

Article 8 :

Le Conseil National de l'Ordre comprend onze (11) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Général ne peut valablement délibérer qu'en en présence des deux tiers de ses membres régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, à l'exception des membres honoraires.

Article 9 :

Sont électeurs ou éligibles tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et qui se sont acquittés régulièrement de leurs cotisations.

Article 10 :

Les candidatures sont libres et volontaires. Toutefois les propositions de candidature justifiées peuvent être acceptées. Les personnes proposées sont libres d'accepter ou de rejeter les propositions après avis motivé.

Article 11 :

L'élection des membres du Conseil National de l'ordre se fera à la majorité simple.

Toutefois, le vote par procuration est autorisé en cas de force majeure pour les absents. Les personnes absentes pour des cas de force majeurs désireuses de se présenter à un poste peuvent envoyer leur candidature par procuration.

Personne n'est habilité à être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix, on procédera à un second tour. Toutefois s'il y a encore égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune désiste en faveur du plus âgé.

Article 12 :

Le mandat des membres du Conseil National est de trois (3) ans. Les membres sont rééligibles.

L'exercice du mandat n'est pas rémunéré.

Article 13 :

Le Conseil National est assisté avec voix consultative :

- D'un représentant du Ministre chargé de l'élevage,
- D'un représentant du Ministre chargé de la justice,
- d'un membre de la profession représentant l'enseignement supérieur vétérinaire.

Les personnes ci-dessus indiquées ont voix consultatives et l'absence d'une ou de plusieurs d'entre elles n'empêche pas le conseil de délibérer valablement.

Article 14 :

Le Conseil National est dirigé par un bureau de quatre (4) membres élus en son sein et composé d'un :

- ❖ Président,
- ❖ Vice-président,

- ❖ Secrétaire Général
- ❖ Trésorier Général.

Article 15 :

Les membres du bureau sont élus individuellement à bulletin secret sous la présidence du doyen d'âge.

Article 16 :

Seul le président du bureau est élu pour un mandat de trois (3) ans. La durée du mandat des autres membres du bureau est d'un (1) an renouvelable deux (2) fois. L'exercice du mandat n'est pas rémunéré.

Article 17 :

L'élection des membres du bureau du Conseil National de l'Ordre se déroulera selon les mêmes modalités que celles du Conseil National (articles 8 ,10 ,11 et 12 ci dessus).

Article 18 :

Le Conseil National peut créer des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques et importants.

Ces commissions sont responsables devant le Conseil National de l'Ordre.

Article 19 :

Le Conseil Régional est l'organe décentralisé de l'ordre. Son siège est le chef lieu de la région.

Article 20 :

Le Conseil Régional est constitué de quatre (4) membres élus parmi les vétérinaires ayant leur résidence professionnelle dans la région. Ils sont élus selon les mêmes modalités que le Conseil National.

Le conseil Régional sera constitué de six (6) membres si le nombre de vétérinaires de la région est supérieur à trente (30).

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles requises pour le Conseil National.

TITRE IV :

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 21 :

Attributions des membres du Conseil National.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 :

Les deux (2) commissaires aux comptes sont chargés de vérifier à tout moment le livre comptable du trésorier, de rendre compte au Conseil National et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 24 :

Attributions des membres du Conseil Régional

LE PRESIDENT

- Représente l'ordre tous les actes de la vie civile,
- Administre le siège de l'ordre.
- Veille au respect de la moralité, de l'honneur et de l'indépendance des membres du conseil et de l'exercice de la profession,
- Convoque et préside les réunions du bureau et les assises régionales,
- ordonnateur du budget de l'ordre dont il gère les biens,
- ordonne et contresigne les engagements de dépenses,
- A voix prépondérante lors des délibérations du bureau en cas de partage
Des voix,
- Peut désigner tout membre de l'ordre pour participer aux différentes réunions Professionnelles ou nationales,
- Peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-président, en cas d'absence
D'empêchements temporaires

LE VICE-PRESIDENT

- Assiste le président dans l'accomplissement de ses tâches,
- Assure la responsabilité des pouvoirs délégués à lui par le président.
- Remplace automatiquement le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaires,
- Assure les fonctions du président jusqu'à expiration du mandat en cours en cas de vacances de poste.

LE SECRETAIRE GENERAL

Anime la vie de l'ordre et assure la :

- rédaction des correspondances,
- conservations des archives,
- rédaction des procès verbaux des réunions et des circulaires,
- préparation des réunions sur instruction du président.

LE TRESORIER GENERAL

- ✓ tient la comptabilité,
- ✓ perçoit les cotisations, dons, legs, subventions et recettes provenant des différentes activités. exécute les dépenses ordonnées par le président,
- ✓ présente un compte de gestion de l'exercice écoulé lors des assises régionales.

LES SUPPLEANTS :

Le secrétaire Général et le Trésorier sont secondés chacun par un suppléant désigné au sein du Conseil Régional de l'Ordre.

TITRE V :

FONCTIONNEMENT

Article 26 :

L'Assemblée Général se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil National. L'Assemblée Général peut tenir ses assises en dehors du siège de l'Ordre.

Article 27 :

La convocation est adressée aux membres trois (3) au moins avant la tenue de la réunion.

L'avant projet de l'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 29 :

Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres au plus tard un (1) mois avant la date de la réunion.

Article 30 :

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil National de l'ordre.

Article 31 :

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de la moitié au moins des membres régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, soit la moitié au moins des membres du Conseil National.

Article 32 :

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire est adressée au moins un (1) mois avant la date fixée pour sa tenue. Elle doit être obligatoirement accompagnée des justifications nécessaires et d'un projet d'ordre du jour circonstancié.

Article 33 :

Sauf disposition spécifiques contraires, les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale se déroulent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les sessions ordinaires.

Article 34 :

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'ordre.

Article 35 :

Le Conseil National se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois dans le mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 36 :

Le Conseil National ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux (2) tiers (2/3) de ses membres. Les décisions seront prises par consensus. A défaut, on procédera au vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 37 :

Le Conseil National peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans sa réflexion.

Article 38 :

Le Conseil Régional se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A l'issue de chaque réunion un procès verbal est dressé en doubles exemplaires dont l'un est conservé dans les archives du bureau et l'autre, envoyé au bureau du Conseil National dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 39 :

Il est créé un journal de l'ordre sous la responsabilité du Président du conseil National. Un comité de rédaction est désigné par le bureau en dehors de ses membres. Il est chargé de la rédaction et de la diffusion du journal.

Article 40 :

Il est créé un logo de l'ordre et un caducée national.

TITRE VI :***DES RESSOURCES*****Article 41 :**

Les ressources de l'ordre sont :

- Les produits de vente des cartes de membre,
- Les produits des cotisations,
- Les produits de ses activités,
- Les subventions, dons, legs ...

Article 42 :

Le prix de cession de la carte de membre est fixé à 10.000 F CFA.

Le montant de la cotisation est fixé à 20.000f CFA par an pour les praticiens titulaires et 10.000 F CFA pour les vétérinaires non praticiens. Le paiement des cotisations annuelles peut se faire en une (1) tranche ou en quatre (4) tranches mensuelles, mais n'excédant pas la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Article 43 :

La délivrance de la carte de membre est assujettie au paiement intégral du montant de la cotisation.

- Seule la possession de la carte confère le statut de praticien membre avec les avantages y afférents;
- La carte de membre est individuelle et non cessible ; elle doit porter nécessairement la photo de l'intéressé et le numéro de l'inscription au tableau ;
- Elle donne droit au caducée national, au recueil des textes légaux, au règlement intérieur et au code de déontologie.

Article 44 :

60% des recettes provenant des cotisations sont envoyés au Conseil National de l'Ordre et les 40% restant sont gardés par le Conseil Régional pour son fonctionnement.

Article 45 :

Le prix de cession des cartes, le montant des cotisations, les réparations des ressources sont décidées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII :

DE LA DISCIPLINE

Article 46 :

Tout manquement aux statuts et au code de déontologie entraîne l'application d'une des sanctions suivantes proportionnellement au degré de la faute commise :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension temporaire
- La radiation du tableau de l'ordre.

Le non paiement des cotisations et les absences répétées et injustifiées aux réunions constituent aussi des motifs de sanction.

Le blâme est assorti d l'interdiction de faire parti du Conseil National ou d'un conseil Régional, pendant une durée de deux (2) ans.

L'interdiction temporaire d'exercice est assortie d'une interdiction de faire parti du Conseil National ou d'un Conseil Régional, pendant une durée de quatre (4) ans. Si cette interdiction temporaire exercée porte sur la totalité des activités elle entraîne une suspension de l'inscription au tableau de l'ordre et la durée de l'interdiction est portée à sept (7) ans.

La radiation est assortie d'une interdiction de faire partie du Conseil National ou du Conseil Régional, pendant une durée de sept (7) ans à compter de la date de réintégration.

Article 47 :

Au terme d'une période d'interdiction temporaire d'exercer ayant entraîné une suspension de l'inscription au tableau de l'ordre, la mesure suspensive ne peut être levée que sur demande expresse de réinscription de la part de l'intéressé.

Suite à une radiation, il ne peut introduire une demande de réintégrations avant un délai de quatre (4) ans. En cas de rejet d'une demande, celle-ci ne peut être réintroduite qu'après un délai de deux (2) ans.

Article 48 :

La sentence est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusée de réception ou par tout autre moyen écrit.

Article 49 :

Si la sentence est rendue sans que l'intéressé est été entendu, est appelé à comparaison selon la procédure visée à l'article 25 de l'ordonnance N°96-066 du 09 Novembre 1996, portant création d'un ordre National des Vétérinaires du Niger, peut être attaqué par la voie de l'opposition et par lettre recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit dans le délais de 30jours à compter de la date de sa notification.

Article 50 :

Les décisions de la chambre de discipline sont notifiées au Ministre chargé de la justice et à l'autorité administrative du lieu de résidence professionnelle de l'intéressé.

Article 51 :

La reprise d'activité durant une période d'interdiction temporaire ou de radiation est passible des peines applicables à l'exercice illégale de la profession vétérinaire.

TITRE VIII :

DES DISPOSITION TRANSITOIRES

Article 52 :

En attendant qu'il soit possible d'installer un bureau régionale de 4 membres celui-ci peut comprendre à titre provisoire 3 qui sont :

- le Président
- Le Secrétaire Général
- le Trésorier Général

Lorsque les conditions ne sont pas réunies pour élire un bureau de 3 membres, un délégué peut être élu.

TITRE IX :

DE LA MODIIFICATION

Article 53 :

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1999
L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président du Conseil National
de l'Ordre National des Vétérinaires du Niger